

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

Arrêté N° BCTE/2018-30  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017  
portant autorisation de déroger au fonctionnement de  
l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période  
transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de  
Poutès, dans le périmètre de la concession hydroélectrique  
Monistrol d'Allier,

*Le Préfet de Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment les articles L 211-1 et suivants et en particulier l'article 214-5,

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans sa séance du 1er février 2018, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue,

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/55 du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du Barrage de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier,

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures transitoires pour le saumon sont nécessaires au maintien des populations sur le haut-Allier ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la réunion du 22 juin 2017 sur le retour d'expérience de la dévalaison 2017 a permis de mettre en avant des propositions d'améliorations pour la campagne 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'intervention d'une part se situe hors période de migration du saumon et d'autre part que le débit réservé délivré sera respecté ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de gestion transitoires ne sont pas de nature à compromettre les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'ouvrage pendant les mesures transitoires fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1. du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le retour d'expérience réalisé sur la dévalaison 2017 entraîne des adaptations dans l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/054 du 22 février 2017 qui nécessite un nouveau passage en CODERST,

**CONSIDÉRANT** que l'article l'article R.521-41 du code de l'énergie, permet au préfet de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires, sur la base d'un projet d'exécution,

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Objet de la demande**

Les articles 2 et 6 relatifs respectivement à la durée de l'autorisation et aux descriptifs des mesures de gestion transitoire de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 susvisé sont remplacés de la manière suivante :

Article 2 : Les mesures de gestion transitoire sont programmées en 2018 à partir du 1er mars jusqu'au 04 avril. Cependant compte tenu du caractère expérimental de cette autorisation, elle pourra être adaptée en fonction du retour d'expérience acquis au cours des années antérieures.

Article 6 : EDF débutera l'abaissement de la retenue de manière à être à la cote 644,70 m NGF le 1er mars 2018, en tenant compte de la charge en eau sur le seuil.

Un exutoire provisoire de dévalaison aura été fixé derrière la vanne en eau et une reprise des aspérités du parement aval de la vanne aura été réalisée préalablement à cette date. L'exutoire mis en œuvre sur la vanne rive gauche aura une largeur comprise entre 4,5 m et 6,5 m avec une charge minimale de 0,7 m correspondant au débit réservé de 5 m<sup>3</sup>/s. Il sera placé au plus près du pilier rive gauche de la vanne susvisée. Au-delà des 70 cm de charge, l'exutoire mis en œuvre devra pouvoir concentrer les débits jusqu'à 20 m<sup>3</sup>/s.

Le tambour de contrôle de la dévalaison des smolts devra être mis en œuvre à Alleyras pour le 1<sup>er</sup> mars 2018. Dès la prise de smolts dans le tambour donnant le signal du déclenchement de la dévalaison, un arrêt du débit turbiné sera appliquée pendant 20 nuits (18h00 - 6h00) sans que ces dernières soient forcément consécutives et dans le respect des contraintes de déclenchement ci-après.

Par contre, si le tambour d'Alleyras est inopérant et ne peut être utilisé pour déclencher la modulation de turbinage, l'une ou l'autre des conditions suivantes sera utilisée :

- débit entrant (ou cumul des stations HYDRO du nouveau monde et du Chapeauroux) supérieur à 20 m<sup>3</sup>/s,
- à partir du 15 mars en l'absence de « coup d'eau » sauf si prise en glace de la retenue.

Par ailleurs, un point téléphonique sera systématiquement réalisé à 16h00, entre EDF, la DREAL AuRA, l'AFB Clermont-Ferrand, le CNSS avant tout déclenchement d'un arrêt de turbinage

Après ces 20 nuits d'arrêt de turbinage, le plan d'eau est remonté à la cote Retenue Normale et il y a reprise de la dévalaison par le dispositif actuel en rive gauche.

Les autres articles sont inchangés.

#### **ARTICLE 2 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération par le concessionnaire sur les voies donnant accès au barrage à la limite du domaine concédé.

#### **ARTICLE 3 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France.

#### **ARTICLE 7 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, à l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de Pêche de Haute-Loire, aux maires des communes d'Alleyras, et de Monistrol d'Allier et LOGRAMI (Loire Grand Migrateurs).

Fait au Puy-en-Velay, le 27 FEV. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX